



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES SoFEC

Article 1. Objet

Les conditions générales de ventes décrites ci-après détaillent les droits et obligations entre d'une part l'association SoFEC (Société Française de l'Épaule et du Coude), vendant les services définis ci-après, et d'autre part la personne physique ou morale, dénommée « le client », achetant un ou plusieurs de ces services par l'intermédiaire d'un contrat tel que défini ci-dessous.

Article 2. Contrat

Le bon de commande constitue une proposition de contrat pour lequel le client, ou son éventuel mandataire, déclare expressément disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité à sa conclusion et à l'exécution des obligations lui incombant. Le contrat est formé et les 2 parties engagées dès réception par la SoFEC du bon de commande. Ce dernier devra être dûment signé par le client, revêtu de son cachet et de la mention « Bon pour accord ».

Article 3. Délai de rétractation

Le client a la faculté d'annuler le contrat dans les 7 jours suivant sa signature, par email du signataire du contrat tel que stipulé à l'article 2. Si ce délai expire, notamment un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4. Conditions d'annulation

Partie 1 : Les sponsors

4.1 Toute demande d'annulation d'un sponsor après le délai de rétractation entraînera de la part celui-ci le règlement à l'organisation de 30 % du montant de la participation. Si l'intégralité du contrat a été réglée par le client, la SoFEC procédera au remboursement du contrat à hauteur de 30 %.

4.2 Toute demande d'annulation à un mois de la date de l'événement sera rejetée et ceci entraînera de la part du sponsor le règlement à l'organisation de l'intégralité du montant de la participation.

Partie 2 : Les participants

4.3 L'annulation de participation à un événement ne peut être acceptée à moins qu'elle soit reçue au moins 30 jours avant l'événement, par email

4.4 Les annulations acceptées feront l'objet d'un remboursement sans frais pour ceux reçus jusqu'à 60 jours avant la date de l'événement. Des frais d'annulation d'un montant de 25 % seront retenus pour les annulations comprises entre 60 et 30 jours avant la date de début du congrès.

Article 5. Les prix

Les tarifs des services vendus sont ceux en vigueur au jour de l'envoi du bon de commande ou du formulaire d'inscription au client. Ils sont libellés en euros. Ils sont formulés en TTC car la SoFEC n'est pas soumise à la TVA.

Article 6. Obligations et droits

Partie 1 : Les sponsors

6.1 Le règlement des services s'effectue exclusivement en euros :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la SoFEC à envoyer à l'adresse :
18, allée des amandiers, 13420 Gémenos
- par virement bancaire :
Bénéficiaire : Association SoFEC
Domiciliation : 56, rue Boissonade, 75014 Paris
N° du compte : **00010332013**
IBAN : FR76 3000 4006 2200 0103 3201 356
Domiciliation bancaire : BNP
BIC : **BNPAFRPPXXX**

6.2 Le règlement des services peut être échelonné sous réserve d'un accord préalable avec la société.

Partie 2 : Les participants

6.3 La totalité du montant établi (participation, hôtellerie, inscription complémentaire) doit être versé impérativement avant la date de la manifestation. Le règlement des services s'effectue exclusivement en euros :



6.4 Le règlement des services s'effectue

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la SoFEC à envoyer à l'adresse :
18, allée des amandiers, 13420 Gémenos
- par virement bancaire :
Bénéficiaire : Association SoFEC
Domiciliation : 56, rue Boissonnade, 75014 Paris
N° du compte : **00010332013**
IBAN : FR76 3000 4006 2200 0103 3201 356
Domiciliation bancaire : BNP
BIC : **BNPAFRPPXXX**
- par carte bleu sur le site : www.asso-sofec.fr

6.5 Si le paiement complet n'est pas effectué dans la période établie ou selon un accord mutuel consenti entre les parties, la société se réserve le droit d'annuler le contrat et de refuser l'accès à la manifestation.

Article 7. Obligations et droits de la SoFEC (vis-à-vis du sponsor)

7.1. La SoFEC a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens qu'elle juge nécessaires et suffisants pour satisfaire ses clients, dans la limite des services contractualisés. Si le présent contrat donne droit à l'attribution d'espace d'exposition, cette dernière est faite en respectant au maximum les vœux de chacun. Cependant, la société se réserve le droit d'en modifier l'implantation en cas d'absolue nécessité, et ceci sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

7.2 Toute décoration ou aménagement particulier doit être soumis à l'accord préalable de la société.

Article 8. La limitation de responsabilité (vis-à-vis du sponsor)

8.1 La responsabilité de chacune des parties est limitée aux engagements souscrits par elles aux termes du contrat. En conséquence, la responsabilité de la SoFEC ne peut notamment pas être engagée en cas de préjudices directs ou indirects liés à l'intervention en dehors du contrat d'un ou plusieurs prestataires.

8.2 Si pour cas de force majeure il devenait impossible de disposer des lieux aux dates prévues, le comité

d'organisation serait tenu au remboursement des sommes versées, déduction faite des sommes engagées pour la préparation de la manifestation.

Article 9. Installation/enlèvement (vis-à-vis du sponsor)

Les sponsors doivent respecter les délais mentionnés sur le dossier technique. L'exposant s'engage à respecter les horaires d'emménagement et de déménagement qui lui sont signifiés dans le dossier exposant. Jusqu'au déménagement complet des stands, il est obligatoire de prévoir un responsable de stand par le sponsor afin d'éviter les vols.

Article 10. Assurance et sécurité (vis-à-vis du sponsor)

Les sponsors sont réputés connaître les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs publics. L'exposant doit être obligatoirement couvert par une police d'assurance responsabilité civile d'entreprise et une garantie dommages exposants pour les biens lui appartenant. La société décline toute responsabilité sur les points précédents. Quelle que soit la cause ou la nature des dommages éventuels, le sponsor et/ou ses sous-traitants éventuels déclarent avoir renoncé à tout recours contre la SoFEC.

Article 11. Dégradation (vis-à-vis du sponsor)

Tous dégâts causés à la fois au bâtiment qui accueille la manifestation, aux structures des stands, aux sols par les produits exposés seront facturés au sponsor mis en cause.

Article 12. Visiteurs

La société se réserve le droit d'expulser toute personne dont l'attitude justifierait selon elle une telle mesure.

Article 13. Application du règlement

Le client accepte le présent règlement ainsi que toutes les nouvelles dispositions qui pourraient intervenir, imposées par les circonstances et adoptées par la SoFEC dans l'intérêt de la manifestation. Toute infraction au présent règlement peut entraîner



l'exclusion d'un client contrevenant, sans mise en demeure préalable.

Article 14. Clause d'arbitrage

14.1 Les parties contractantes s'accordent pour que tout litige, désaccord, question ou réclamation résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat ou lié à celui-ci, directement ou indirectement, soit établi et définitivement porté près du Tribunal de Commerce de Paris. Seuls les textes du présent règlement font foi.

L'arbitrage sera conduit en accord avec les principes d'équités.

14.2 Sans préjudices à ce qui précède, la société se réserve le droit d'engager de telles procédures légales si nécessaire comme moyen de précaution auprès de la juridiction où les contractants ont leurs biens.

Article 15. Provision finale

15.1 Ce contrat n'inclura sous aucune circonstance le programme de la manifestation.

15.2 Ce contrat pourra uniquement être modifié par les deux parties. Toute notification soumise par l'une ou l'autre des parties et/ou toute modification introduite à ce contrat doit être établie par écrit et signée par la même personne physique qui a signé ce contrat et doit être accepté dans tous les cas par les deux parties.

15.3 Des modifications partielles ne pourront rendre le contrat invalide.

15.4 Ce contrat prendra effet à la date signée sur le bon de commande et/ou à la date de réception par la société du bulletin d'inscription.